



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 32

---

14 Avril 2022  
17h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Laurent HATTON - Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN - - Eric JOUBERT - Magali DE BONNEFOY - Philippe GAILLARD - Annabel ROBLEDO

---

Excusé(s) : -

---

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : [competitions@loiret.fff.fr](mailto:competitions@loiret.fff.fr)

**Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

**RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats**

**Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.**

**En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.**

En cas de non saisie des résultats sur Internet le lundi soir dernier délai, une amende pour non saisie de résultat conformément aux tarifs applicables pour la saison 2021/2022 sera imputée à l'équipe recevante.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

Aucun report de matchs ne sera pris en compte pour les catégories U10 à U15 compris au-delà du vendredi 12h00. Les cas exceptionnels seront traités par la commission sportive.

I- Approbation du PV n° 31 du 07/04/2022

## II – Informations

### Reports Matches Catégories U10-U11-U12-U13-U15

Extension de l'Article 5 des Championnats Jeunes, à savoir adopté à l'Assemblée Générale du District du 02/10/2015 à Tigy.

Pour toute dérogation de report de match accepté par la Commission des Coupes et Championnats, le match devra être joué **IMPERATIVEMENT DANS UN DELAI DE 30 JOURS APRES SA DATE INITIALE.**

Au-delà de cette date butoir, les **2 clubs seront déclarés FORFAIT.**

**Dans tous les cas de demande de report, la Commission Sportive prendra les décisions qui s'imposent.**

Les reports seront acceptés ou refusés avec **l'accord écrit des 2 clubs.**

## III – Documents réclamés

### Match 24281764 du 2 Avril 2022 U11 A 8 Niveau 2 Poule C

**St Cyr en Val 1 – Meung sur Loire**

Amende de 75 euros aux clubs de St Cyr en Val, pour non envoi de la feuille de match et du résultat réclamé par la commission le 08.04.2022

### Match 24283842 du 2 Avril 2022 U11 A 8 Niveau 3 Poule D

**St Cyr en Val 2 – Orléans Loiret Féminin 6**

Amende de 75 euros aux clubs de St Cyr en Val, pour non envoi de la feuille de match et du résultat réclamé par la commission le 08.04.2022

### Match 24283932 du 2 Avril 2022 U11 A 8 Niveau 3 Poule F

**SMOC St Jean de Braye 3 – Neuville SP 9**

Amende de 75 euros aux clubs de SMOC St Jean de Braye, pour non envoi de la feuille de match et du résultat réclamé par la commission le 08.04.2022

## IV – Reserve

### Match n° 23814422 – Championnat Seniors Départemental 4 – Poule A du 10/04/2022

**Opposant les équipes de AS ST LYE 1 – ENT. LA FERTE/MARCILLY 2**

La Commission,

- jugeant sur la forme et en première instance,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **AS ST LYE 1** selon les dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF portant *sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club* **COM SOLOGNOT MARCILLY EN VILLETTE** au motif que « sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de **5 joueurs** ayant joué plus de **1 match** avec une équipe supérieure du club **COM SOLOGNOT MARCILLY EN VILLETTE** »

- considérant la confirmation de la réserve par le club **AS ST LYE** en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures* »,

- considérant que la réserve déposée et confirmée par le club **AS ST LYE** n'est pas conformément libellée selon les termes de l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

- dit la réserve irrecevable en la forme,
- confirme le résultat du match acquis sur le terrain,
- porte à la charge du club AS ST LYE le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- charge le secrétariat de mettre le classement à jour,

#### V – Joueurs suspendus

#### Match n° 23426320 Seniors Départemental 1 – MyTeam-Foot.fr - Poule 0 du 03/04/2022 Opposant les équipes de US CHATEAUNEUF/LOIRE 2 – FCO ST JEAN DE LA RUELE 1

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*  
*- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,  
*- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* »,
- Considérant qu'un joueur du club a participé à la rencontre citée sous rubrique,
- Considérant que cette personne a été sanctionnée par la Commission Régionale de Discipline en sa réunion du 17 mars 2022 d'une suspension ferme de 2 matches à effet du 21/03/2022, en qualité de Dirigeant lors d'un match de championnat Régional R3 Féminin du 24/10/2021,
- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club du **FCO ST JEAN DE LA RUELE** en date du 08/04/2022, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 13/04/2022,
- Considérant les observations du club adressées au District,
- Considérant que la sanction infligée induit une purge de la suspension dans toute fonction officielle exercée,
- Considérant de fait que le licencié en question ne pouvait participer à la rencontre en qualité de joueur,
- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,
- Considérant en l'espèce, vu les circonstances, qu'il n'y a pas lieu d'appliquer une nouvelle sanction administrative au joueur,
- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 1 (0 but à 4 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de US CHATEAUNEUF/LOIRE 2 (4 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Porte à la charge du club du FCO ST JEAN DE LA RUELE le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

#### **VI – Forfait**

##### **Match n° 23427086 Seniors Départemental 3 Poule D du 09/04/2022**

**Opposant les équipes : CHATEAUNEUF SUR LOIRE 3 – FC VO 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de FC VO 2, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...),

- Considérant le courriel du club du **FC DE LA VALLEE DE L'OUANNE**, en date du **vendredi 8 avril 2022 à 11h00**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC VO 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CHATEAUNEUF SUR LOIRE 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- **Inflige une amende de 80,00 € au club de FC VO conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

##### **Match n° 23814419 Seniors Départemental 4 Poule A du 10/04/2022**

**Opposant les équipes de FCAC 2 – PATAY RS 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de FCAC 2**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...) »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...) »,

- Considérant la correspondance du club de **FC ARTEANY CHEVILLY** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 8 avril 2022 à 12h33**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCAC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de PATAY RS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 140.00 euros (70.00 x2) au club de FCAC conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 23814510 Seniors Départemental 4 Poule B du 10/04/2022**

**Opposant les équipes : BOUZY LES BORDES/FCA 2 – ET. S. LOGES ET FORET 3**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ET. S. LOGES ET FORET 3**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ET. S. LOGES ET FORET 3** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **ET. S. LOGES ET FORET 3** (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de **BOUZY LES BORDES/FCA 2** (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 140,00 € (70,00 € x 2) au club de **ET. S. LOGES ET FORET** conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

**Match n° 24281865 U11 A 8 Niveau 2 Poule E du 09/04/2022**

**Opposant les équipes : ST DENIS EN VAL FC 1 – USM SARAN 5**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ST DENIS EN VAL FC 1**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ST DENIS EN VAL FC 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST DENIS EN VAL FC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de USM SARAN 5 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de ST DENIS EN VAL FC 1 conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

#### **Match n° 24283803 U11 A 8 Niveau 3 Poule C du 09/04/2022**

**Opposant les équipes de CHALETTE US 9 – PITHIVIERS CA 9**

**Match non joué, forfait de l'équipe de PITHIVIERS CA 9**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...) »,*

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de PITHIVIERS CA adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 8 avril 2022 à 17h25**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PITHIVIERS CA 9 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de CHALETTE US 9 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x2) au club de PITHIVIERS CA conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

#### **Challenge U12 :**

Au cours du Challenge U12 qui s'est déroulé le 09/04/2022, l'équipe de SMOC ST JEAN DE BRAYE ne s'est pas déplacée, et n'a pas prévenu le District de son forfait,

**En conséquence, la Commission Sportive inflige une amende de 30 euros au club de SMOC ST JEAN DE BRAYE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.**

## VII – Tournoi

### US BEAUNE LA ROLANDE

Tournoi U8/U9 du 16/04/2022. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

### SMOC ST JEAN DE BRAYE

Tournoi U11F du 26/05/2022. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
M. Cassegrain



La Secrétaire  
M. DE BONNEFOY



**PUBLIE le 15.04.2022**